

ARRETE MUNICIPAL n° A20241218-587

Mairie d'Ussel
Département de la Corrèze
République Française

	Service	Pôle Aménagement
	Type	Réglementation la circulation
Matière	6.1	Libertés publiques et pouvoirs de police - police municipale
Objet	Marché de Noël	
Date	Dimanche 22 décembre 2024	
Lieu	Rue Alsace Lorraine	
Demandeur	Monsieur Grégory MIALDEA, association Bouge ta Ville	

Le Maire d'Ussel,

- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25 à R.411-28 et R.411-1 à R.411-9 ;
- Vu le Nouveau Code Pénal - article R.610-5 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2213-2 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu la demande en date du 10 décembre 2024, présentée par la Monsieur Grégory MIALDEA de l'association « Bouge ta Ville », 5 avenue de la Croix des Sources – 19200 USSEL ;
- Vu l'arrêté A20241205-579 en date du 5 décembre 2024 ;

- Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à l'occasion du marché de Noël, **dimanche 22 décembre 2024** ;

Arrête,

Article 1 : A l'occasion du marché de Noël place de la République et place Joffre, **dimanche 22 décembre 2024** :

la circulation de tous les véhicules est interdite, rue Alsace Lorraine, **dimanche 22 décembre 2024**.

La circulation est uniquement autorisée pour les forces de l'ordre et le commissariat, rue Alsace Lorraine, dimanche 22 décembre 2024.

Un passage est maintenu en permanence pour l'intervention éventuelle des services d'incendie et de secours.

Article 2 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, est mise en place, maintenue en l'état et enlevée par **le pétitionnaire**. Un exemplaire du présent arrêté municipal doit être **impérativement** affiché à la vue de tous.

Article 3 : Les services de police pourront faire procéder à l'enlèvement des véhicules en stationnement interdit aux frais des propriétaires.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique d'Ussel, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'USSEL, Monsieur le Directeur du Pôle Aménagement et les Agents de Surveillance de la Voie Publique de la Ville d'USSEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours, au SDIS, à L'office de commerce et d'artisanat de Haute Corrèze, au Président des commerçants non sédentaires, au Pôle Environnement de Haute-Corrèze Communauté et à Monsieur Grégory MIALDEA de l'association « Bouge ta Ville », pétitionnaire.

Fait à Ussel, le 18 décembre 2024



Le Maire,
Vice-Président du
Conseil Départemental de la Corrèze

Christophe ARFEUILLERE

Certifié exécutoire suite à :
Mise en ligne le : **19 DEC. 2024**
Notification le :